

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/18**NOTE COMMUNE N° 8/2002**

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 81 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 relatives à l'unification des règles d'imposition et de recouvrement des taxes dues au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

ANNEXE : liste des produits de la pêche soumis à la taxe

RESUME

1. L'article 81 de la loi de finances pour l'année 2002 a étendu le champ d'application de la taxe sur les produits de la pêche perçue au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche à l'importation de ces produits.
2. Ledit article a étendu les règles applicables en matière de retenue à la source au recouvrement de la taxe sur les produits locaux de la pêche.
3. L'article 81 de la loi de finances pour l'année 2002 a généralisé le recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche à tous les intervenants dans la commercialisation en gros de ces produits.

L'article 81 de la loi de finances pour l'année 2002 a étendu le champ d'application de la taxe sur les produits de la pêche aux produits importés, généralisé son recouvrement à tous les intervenants dans la commercialisation en gros de ces produits et a prévu l'application des règles en matière de retenue à la source au recouvrement de ladite taxe.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article en question.

I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001 EN MATIERE DE TAXE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE

1) Champ d'application de la taxe

La taxe sur les produits de la pêche instituée par l'article 14 de la loi n°82-27 du 23 mars 1982 et perçue au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche est applicable à la production locale des produits de la pêche à l'occasion de la commercialisation en gros de ces produits.

La liste des produits soumis à ladite taxe a été fixée par le décret n°82-798 du 17 mai 1982.

2) Assiette et taux de la taxe

La taxe sur les produits de la pêche est perçue au taux de 2% sur la valeur des ventes locales réalisées par les commissionnaires des marchés.

3) Recouvrement, contrôle, constatation des infractions et contentieux relatifs à la taxe

La taxe sur les produits de la pêche est recouvrée, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de taxes municipales exigibles sur les marchés.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

Dans le but d'uniformiser les règles d'imposition et de recouvrement des taxes dues au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, l'article 81 de la loi de finances pour l'année 2002 a introduit des modifications au niveau du champ d'application de la taxe sur les produits de la pêche ainsi que sur ses règles de recouvrement et de contrôle.

1) Champ d'application de la taxe

En application de l'article 81 de la loi de finances pour l'année 2002 le champ d'application de la taxe sur les produits de la pêche a été étendue à l'importation de ces produits.

Etant signalé que ladite taxe ne s'applique pas aux exportations.

2) Assiette et taux de la taxe

Au terme de l'article 81 précité, l'assiette de la taxe sur les produits de la pêche est constituée par la valeur en douane pour les produits importés et la valeur des ventes pour les produits locaux.

Il s'ensuit qu'à l'importation la taxe fait partie de l'assiette de la TVA.

Le taux de ladite taxe n'a pas été modifié et demeure de ce fait égal à 2%.

3) Modalités de perception de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi de finances 2002 la taxe sur les produits de la pêche est perçue :

- pour les produits importés comme en matière de droits de douane
- pour les produits locaux par voie de retenue à la source effectuée par :
 - les commissionnaires des marchés lorsque la vente intervient à l'intérieur des marchés de gros,
 - les fabricants de conserves alimentaires pour les achats qu'ils effectuent en dehors des marchés de gros.
 - tout autre intervenant au niveau de la commercialisation en gros de ces produits dans le cas où il n'aurait pas été justifié d'un paiement antérieur de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est à la charge dudit intervenant que la vente ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur des marchés de gros

4) Délai de reversement des retenues

Les retenues opérées sont payées à la recette des finances compétentes sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration durant :

- les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées pour les personnes physiques,
- les 28 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées pour les personnes morales.

5) Contrôle, constatation des infractions, sanctions, contentieux, prescription et restitution

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour l'année 2002, sont applicables, à l'importation, en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles afférentes aux droits de douane.

Etant signalé qu'en régime intérieur, les règles applicables sont celles prévues par le code des droits et procédures fiscaux , il s'ensuit que :

- En cas de défaut ou d'insuffisance de retenue à la source

Le défaut de retenue ou la retenue insuffisante de la taxe sur les produits de la pêche entraîne l'application d'une pénalité égale au montant de la taxe non retenue ou insuffisamment retenue constatée par les services du contrôle fiscal. Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

- En cas de défaut de reversement de la taxe ou de retard dans le reversement

Le défaut de reversement de la taxe sur les produits de la pêche ou le retard dans le reversement entraîne l'application d'une pénalité de retard par mois ou fraction de mois de retard sur le montant de la taxe retenue et dont le reversement a été différé au taux de :

- **0,75%** en cas de paiement spontané de la taxe et sans l'intervention des services du contrôle fiscal,
- **1%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et paiement de la taxe dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de dette à condition qu'elle intervienne avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du code des droits et procédures fiscaux,
- **1,25%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et de non paiement dans le délai de 30 jours susvisé.

Cette pénalité est applicable à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu :

- le paiement de la taxe,
- ou la reconnaissance de dette,
- ou la notification des résultats de la vérification.

Cette pénalité ne peut être inférieure à 5 dinars.

Si le retard de reversement de la taxe dépasse les six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour le paiement, le contribuable défaillant est passible d'une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars et d'un emprisonnement allant de 16 jours à 3 ans et ce en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités y afférentes.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Les mesures prévues par l'article 81 de la loi de finances pour l'année 2002 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°8/2002

LISTE DES PRODUITS DE LA PECHE SOUMIS A LA TAXE

N° du tarif	Désignation des produits
03.01	Poissons vivants.
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autres chair de poissons du n° 03.04.
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poissons du n° 03.04.
03.04	Filets de poissons et autres chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
Ex 03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine * Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage.
Ex 03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuit à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines poudres et agglomérés sans forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine. * Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuit à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
Ex 03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines,

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 05.08	<p>poudre et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autre que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.</p> <p>* Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.</p> <p>Corail et matières similaires, brut ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, brut ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.</p> <p>* Corail et matières similaires, brut ou simplement préparés, mais non autrement travaillés</p>
05.09	Eponges naturelles d'origine animale.